

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.428 du 30 juillet 2013

A. 207.420/XIII-6466

En cause : 1. **LEFEVBRE** Philippe,
 2. **JAMIN** Stéphane,
 3. **MORTIER** Aurélie,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Aurélie KETTELS, avocat,
 rue de Pitteurs 41
 4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103 - 105
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Société coopérative à responsabilité limitée
OURTHE AMBLEVE LOGEMENT,
ayant élu domicile chez
Me Manuel MERODIO, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 24 décembre 2012 par Philippe LEFEVBRE, Stéphane JAMIN et Aurélie MORTIER en ce qu'ils demandent l'annulation du "permis d'urbanisme délivré le 19 octobre 2012 par Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction de Liège I de la Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie à la S.C.R.L. [société coopérative à responsabilité limitée] OURTHE AMBLEVE LOGEMENT ayant pour objet la construction de 8 logements sur un bien situé rue des sorbiers, cadastré Tilff - section D, n° 277a19";

Vu la requête introduite le 22 janvier 2013 par laquelle la S.C.R.L. OURTHE AMBLEVE LOGEMENT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 223.176 du 17 avril 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. OURTHE AMBLEVE LOGEMENT, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, du 6 juin 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 13 juin 2013 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 223.176 du 17 avril 2013, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 25 avril 2013;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente juillet deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.